



Québec, le 11 octobre 2019

\*\*\*\*\*

Objet : Avantage imposable en lien avec une formation  
universitaire – Retenues à la source  
N/Réf. : 19-047033-001

---

\*\*\*\*\*,

Nous faisons suite à la demande d'interprétation que vous nous avez adressée \*\*\*\*\* concernant la question des avantages imposables relatifs aux frais de formation payés ou remboursés par l'employeur.

## **FAITS**

Notre compréhension des faits est la suivante :

- un employé de \*\*\*\*\* (Société), qui occupe un poste de \*\*\*\*\*, suit une formation pour obtenir un baccalauréat \*\*\*\*\*;
- cette formation n'est pas nécessaire ni exigée pour le poste qu'occupe cet employé;
- Société ne prévoit aucune modification des responsabilités et des tâches à accomplir dans le poste de \*\*\*\*\*;
- dans le budget de perfectionnement de Société, les employés sont admissibles à déposer une demande au comité de perfectionnement afin d'obtenir le remboursement d'une portion de leurs frais de scolarité selon les disponibilités budgétaires;
- l'employé a obtenu un remboursement pour une portion de ses frais de scolarité.

## QUESTION

Dans ce contexte, vous désirez savoir si ce remboursement doit être considéré comme un avantage imposable pour l'employé. Dans l'affirmative, vous nous demandez si les retenues à la source doivent être prélevées au moment du paiement à l'employé.

## OPINION

De façon générale, le remboursement de frais de formation ou le paiement direct de tels frais par un employeur au bénéfice d'un employé doit être inclus dans le calcul du revenu de l'employé en vertu de l'article 37 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

Toutefois, le paragraphe *e* du troisième alinéa de l'article 38 de la LI contient une exception à l'effet qu'un employé n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu la valeur de certains avantages provenant de sa participation à une activité de formation, lorsque le coût de cette formation est assumé par l'employeur et que celle-ci profite à ce dernier de façon non négligeable.

Il convient de noter que la question de savoir si l'employeur profite de façon non négligeable de la formation suivie par l'employé requiert une analyse complète des faits entourant une situation donnée.

Lorsqu'une relation employeur-employé est établie, Revenu Québec considère que le paiement ou le remboursement des frais encourus lors d'une activité de formation qu'un employé suit pour maintenir ou améliorer des habiletés qui sont liées aux activités de l'employeur ou qui sont en relation directe avec les besoins de formation d'un employeur, ne résulte pas en un avantage imposable pour l'employé, dans la mesure où il est raisonnable de croire que l'employé reprendra son emploi pour une période de temps raisonnable après la fin des cours.

Les frais payés ou remboursés pour d'autres cours portant sur des sujets liés aux activités de l'employeur seront habituellement considérés comme non imposables même si cette formation ne concerne pas directement l'entreprise de l'employeur. À titre d'exemple, mentionnons les cours de langue, de gestion du stress.

De plus, l'exception prévue au paragraphe *e* du troisième alinéa de l'article 38 de la LI peut s'appliquer, que la formation en question conduise ou non à l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une licence et que l'employeur ait exigé ou non cette formation.

Lorsque la participation d'un employé à une formation profite à l'employeur de façon non négligeable, les frais et autres coûts connexes comme les repas, les déplacements, l'hébergement, les frais de scolarité et fournitures scolaires qui sont liés à des cours de formation générale ou spécifique payés ou remboursés par l'employeur dans un domaine lié aux responsabilités actuelles ou éventuelles de l'employé au sein de l'entreprise, ne donneront pas lieu à un avantage imposable pour l'employé qui en bénéficie.

L'exception prévue au paragraphe *e* du troisième alinéa de l'article 38 de la LI ne s'appliquera pas lorsque les faits indiquent que la formation ne profite pratiquement qu'à l'employé. Ce sera le cas par exemple, dans la situation où l'employeur et l'employé ont conclu une entente qui prévoit que la rémunération habituelle de l'employé est réduite en fonction des coûts de formation assumés par l'employeur.

Dans le cas présent, si l'on s'attarde au domaine sur lequel porte la formation suivie par l'employé, soit les sciences comptables, il nous apparaît qu'elle pourrait être visée par l'exception prévue au paragraphe *e* du troisième alinéa de l'article 38 de la LI. En effet, même si cette formation n'est pas nécessaire ni exigée pour le poste qu'occupe l'employé, l'on peut aisément penser qu'elle porte sur un domaine qui a un lien avec ce poste. Si l'on ajoute à cela le fait que le comité de perfectionnement de Société a accordé à l'employé un remboursement d'une portion de ses frais de scolarité, nous pouvons considérer que ce remboursement profite à l'employeur de façon non négligeable et qu'il ne constitue pas un avantage imposable pour l'employé.

Il importe de souligner que les employés dont l'employeur a payé ou remboursé les frais de scolarité et frais accessoires à de tels frais et qui n'ont pas à inclure la valeur de cet avantage dans le calcul de leur revenu, ne pourront demander le crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen à l'égard de ces montants.

Il n'y aurait donc pas lieu de s'interroger sur la question des retenues à la source en lien avec un avantage imposable. Soulignons toutefois que si le remboursement des frais de scolarité de l'employé devait être considéré comme un avantage imposable, les retenues à la source devraient être effectuées au moment du remboursement des frais à l'employé.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux particuliers